



No de résolution  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

**RÈGLEMENT N° 2018-10**

**Modifiant le Règlement de construction numéro 2015-04 (compteur d'eau)**

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire arrimer les dispositions de son règlement de Construction avec la législation gouvernementale relativement à l'obligation que les constructions soient munies d'un compteur d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement n° 2018-10 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-25;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune modification n'a été apporté à la suite de la consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement n° 2018-10 a été adopté le 14 mai 2018 avec la résolution 2018/05-12;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-10 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**Article 1 – Ajout de l'article 4.24 Compteurs d'eau**

Le règlement de Construction numéro 2015-04 est modifié par l'ajout, après l'article 4.23, de l'article 4.24 « Compteurs d'eau » qui se lit comme suit :

« Devront avoir un compteur d'eau :

- tous les nouveaux bâtiments;
- les bâtiments existants implantés sur un terrain qui comprend une piscine ou un spa. »

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 12<sup>e</sup> jour de mars 2018  
Adoption du projet de règlement : 12<sup>e</sup> jour de mars 2018



No de résolution  
ou annotation

Assemblée publique de consultation :	23 <sup>e</sup> jour d'avril 2018
Adoption du second projet de règlement :	14 <sup>e</sup> jour de mai 2018
Adoption du règlement :	9 <sup>e</sup> jour de juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	28 <sup>e</sup> jour de septembre 2018
Avis de promulgation :	30 <sup>e</sup> jour de novembre 2018

---

Joseph Imbeault, maire

---

Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim